



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-132

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2020

Sommaire

DGCOPOP

R03-2020-07-01-002 - CDAC AP Habilitation Conformité Polygone (1 page) Page 3

R03-2020-07-01-001 - CDAC AP Habilitation Etudes Troptima (1 page) Page 5

DGTM

R03-2020-07-01-005 - AOT exploitation de deux coffres 3ème REI (4 pages) Page 7

R03-2020-07-01-004 - AOT Zone de mouillages au bénéfice de la SARL TROPIC
ALIZES (5 pages) Page 12

DGCOPOP

R03-2020-07-01-002

CDAC AP Habilitation Conformité Polygone

Habilitation a établir les certificat de conformité attestant du respect d AEC- POLYGONE



**ARRETE PREFECTORAL
portant habilitation à établir les certificats de conformité attestant du respect
des Autorisations d'Exploitation Commerciale**

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-23 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu les articles R.752-44-2 à R.75244-13 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande déposée par M. Aymeric Bourdeaut, directeur général associé de la SAS Polygone, enregistrée le 18 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane ;

ARRETE:

Article 1 : La SAS Polygone, sise 16 Allée de la mer d'Iroise, à 44600 SAINT-NAZAIRE, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale prévu par l'article L.752-23 du code de commerce, pour les projets autorisés en Guyane.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire de la Guyane. Elle porte le n° d'identification : CC-973/06-20/Polygone 44600.

Article 3 : le secrétaire général des services de l'Etat en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au demandeur.

A Cayenne, le

01 JUIL. 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

DGCOPOP

R03-2020-07-01-001

CDAC AP Habilitation Etudes Troptima

Habilitation a réaliser des analyses d'impact dans la composition des dossiers D'AEC



**ARRETE PREFECTORAL
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact prévues dans la composition des dossiers
de demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale**

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact visée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée par Mme Elise Telega, gérante de la Sarl Tr Optima Conseil, enregistrée le 22 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane ;

ARRETE:

Article 1 : La Sarl Tr Optima Conseil, sise 4 place du Beau Verger, à 44120 VERTOU, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce, pour les dossiers déposés en Guyane.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire de la Guyane. Elle porte le n° d'identification : EI-973/06-20/Troptima 44120.

Article 3 : le secrétaire général des services de l'Etat en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au demandeur.

A Cayenne, le 01 JUIL. 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-07-01-005

AOT exploitation de deux coffres 3ème REI



Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation de deux coffres au bénéfice du 3ème REI à l'Île Saint-Joseph située sur la commune de Cayenne

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 04 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général territoires et de la mer de la Guyane
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPULOS en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves.
- Vu** l'arrêté du 17 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des territoires et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020 portant subdélégation de signature de monsieur Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs
- Vu** la demande du 3ème REI en date du 08 juin 2020 ;
- Considérant** que l'absence d'avis de la mairie de mairie de Cayenne et du Centre National des Etudes Spatiales (CNES), équivaut à un avis favorable dans le cadre d'un renouvellement et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation maritime ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 11 : Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur l'embarcation ;
- ne pas jeter, ni déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ;
- effectuer l'évacuation des déchets vers la décharge habilitée à les recevoir ;
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation ;

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 12 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles

L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal de Cayenne (7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 14 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, la maire de la ville de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 01/07/20

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef de l'unité stratégie environnement et
gestion du domaine public maritime

Stéphane MAZOUNIE

Positionnement des corps morts



Île Saint-Joseph

Points GPS:
N: 05° 16'800
W: 052° 35'098

Points GPS:
N: 05° 16'789
W: 052° 35'138

 Position Corps morts



Réalisation: DGTM/AMLF/SEGDP
Source: Ortho 2015/DGTM

Date:
Signature:

DGTM

R03-2020-07-01-004

AOT Zone de mouillages au bénéfice de la SARL TROPIC
ALIZES



Arrêté

portant renouvellement de l'arrêté n° R03-2017-05-24-004 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de la SARL TROPIC ALIZES à la pointe des Roches située sur la commune de Kourou

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, titre 1er du Livre II et titre 1er du Livre IV ;
- Vu** le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 04 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général territoires et de la mer de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPULOS en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des territoires et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020 portant subdélégation de signature de monsieur Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande de la SARL TROPIC ALIZES en date du 21 février 2020 ;
- Vu** l'avis du syndicat des pilotes Maritimes en date du 04 mars 2020 ;

Vu l'avis de la mairie de Kourou en date du 05 mars 2020 ;

Vu l'avis du service Paysages, Eau et Biodiversité en date du 30 mars 2020 ;

Vu la demande d'avis transmise à la direction régionale des finances publiques en date du 02 mars 2020 ;

Considérant que le mouillage est localisé dans la ZNIEFF marine de type I « côte rocheuse de Kourou » et la ZNIEFF marine de type 2 « Bande côtière », avec présence d'espèces protégées telles que le dauphin de Guyane, le lamantin et également des tortues marines, en particulier des juvéniles de tortues vertes présents toute l'année, l'habitat de ces espèces doit être maintenu dans un bon état de conservation ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

SUR proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Madame TOURMEN Laurence représentante de la SARL TROPIC ALIZES, domicilié au 1580 route des plages – 97354 Rémire-Montjoly est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour le maintien d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Kourou par le renouvellement de l'arrêté n° R03-2017-05-24-004 du 24 mai 2017.

L'autorisation d'occupation est accordée pour la partie du domaine public maritime définie par les points GPS suivants (plan annexé) :

- 5° 09'424 N
- 52° 37'683 W

Article 2 : Clauses financières

La redevance annuelle à verser au trésor public est fixée à cent cinquante deux euros (152,00 €). Ce montant pourra être révisé conformément aux règles en vigueur.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire assurera à ses frais le déplacement et l'éventuel remplacement des éléments de mouillage, l'entretien ultérieur et reste responsable des dommages et des dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation qui pourraient survenir pendant l'exploitation des ouvrages.

Article 5 : Bornage, signalisation

La signalisation du corps mort, par bouée, sera mise en place et maintenue à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 6 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux travaux devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans (3) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée qui inclut l'aménagement de l'espace mis à disposition et le démontage des installations aux soins du bénéficiaire, ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Toute nouvelle demande de prolongation doit parvenir au service des Affaires Maritimes Littorales et Fluviales susvisé 2 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 11 : Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur l'embarcation ;
- ne pas jeter, ni déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou l'écosystème ;
- respecter les normes réglementaires et équiper l'embarcation d'un système de traitement à bord (eaux de cales, résidus de filtrage des carburants) et/ou effectuer l'évacuation des déchets vers la décharge habilitée à les recevoir ;
- entretenir régulièrement l'embarcation ;
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation ;

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 12 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal de Cayenne (7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

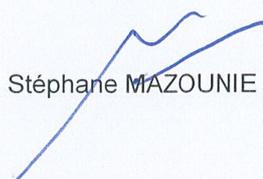
Article 14 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, la maire de la ville de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 01/07/20

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation le chef de l'unité stratégie environnement et
gestion du domaine public maritime


Stéphane MAZOUNIE

